

REPUBLIQUE DU BENIN

*_*_*_*_*_*_*_*_*

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

*_*_*_*_*_*_*_*_*

CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

PACTE DE PERFORMANCE ENTRE LA CAISSE AUTONOME
D'AMORTISSEMENT ET LE PROGRAMME DE FONDS DE
TRANSITION EAU (Commune Adja Ouèrè)

PERIODE : DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2016

SEPTEMBRE 2016

PACTE DE PERFORMANCE

ENTRE

La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) du Bénin, représentée par son Directeur Général,

D'une part,

ET

Le Programme « Fonds de Transition Eau » de la commune de ADJA OUERE, représenté par son Maire,

D'autre part,

PREAMBULE

VU

- le Décret n°2008-241 du 06 Mai 2008 portant approbation des statuts de la CAA ;
- la décision n°178-c/15/SG/DG/CAA du 28 septembre 2015 portant nouvel organigramme de la CAA ;
- l'engagement qualité de la Direction Générale de la CAA du 20 juillet 2015 ;
- La convention de financement entre le Royaume des Pays-Bas et le Ministère des Finances du Bénin ;
- Le document de programme (PRODOC) rédigé par le Ministère en charge de l'Eau et validé par l'Ambassade des Pays-Bas.

Considérant que le pacte de performance s'inspire des modèles de management de la performance, notamment les modèles d'évaluation utilisés en management de la qualité sur le plan international :

Les parties prenantes ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} : Définitions

1.1. Client : Toute structure qui bénéficie des prestations de la Caisse Autonome d'Amortissement. Il s'agit des Coordinations de projets, des Agences de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée etc.

1.2. La Performance : Désigne tout effort systématique, cohérent et intégré pour développer un **avantage concurrentiel en améliorant de**



façon continue toutes les facettes de l'organisation, afin d'atteindre la satisfaction totale des parties intéressées par la contribution de tous les intervenants, à tous les niveaux.

1.3. Le pacte de Performance : Il détermine les rôles et obligations des parties prenantes par des décisions et actions pertinentes permettant d'obtenir une gestion efficace et efficiente des projets.

1.4. La Gouvernance : Elle est définie par l'ensemble des relations entre la CAA et les Clients. Elle est assurée par la CAA et fournit le cadre au sein duquel sont fixés les objectifs et définis les moyens de les atteindre. Elle consistera également en l'évaluation du pacte.

1.5. La Coordination : On appelle coordination du programme la cellule désignée au sein de la DGEau et portant la responsabilité administrative du programme avec l'appui de l'Assistance-Technique.

Article 2 : Durée

Le présent pacte de performance est conclu pour une durée **d'un (01) an** couvrant la période allant de la signature du présent pacte de performance au 31 août 2017.

Article 3 : Objet du pacte

Le pacte de performance, entre la CAA et les Clients, a pour objet de contribuer à une meilleure gestion des programmes. Il est basé sur la recherche permanente de tout ce qui concourt à la satisfaction des attentes des Clients.

Article 4 : Engagements des parties

Conformément aux missions assignées à la CAA, le présent pacte fixe aux parties prenantes les engagements ci-après :

4.1. Engagements de la Direction Générale de la CAA

La Direction Générale s'engage à porter le taux de consommation des crédits inscrits au budget général de l'Etat (ressources extérieures et contrepartie béninoise), au titre des projets suivis par la CAA, à un niveau acceptable, en collaboration avec les Clients, la Direction Générale du Budget et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Cet engagement se traduit par les actions ci-après :

- ✓ traiter diligemment les demandes de retrait et de mise à disposition de fonds adressées par les Clients ;

- ✓ notifier à partir des relevés bancaires la disponibilité de ressources en comptes de projets, à travers les e-mails et appels téléphoniques, permettant la levée de fonds par les Clients ;
- ✓ écouter en permanence les Clients pour mieux répondre à leurs préoccupations, dans un esprit de communication réciproque ;
- ✓ renforcer les relations de confiance mutuelle avec les Clients ;
- ✓ évaluer les résultats de la mise en œuvre du pacte et ce, à l'occasion des revues trimestrielles de portefeuille organisées par la CAA ;
- ✓ effectuer des suivis dans le cadre de la mise en œuvre du programme ;
- ✓ veiller à la mise en œuvre des recommandations formulées lors des missions de supervision, des revues à mi-parcours du **ROYAUME DES PAYS BAS** et des revues de portefeuille organisées par la CAA.

4.2. Engagements de la Commune.

Le client est la Commune **d'Adja-Ouèrè** Représentée par son Maire. Il s'engage à consommer les fonds transférés par la CAA dans le respect des procédures nationales. Il prend acte que les fonds sont destinés aux objectifs suivants pour les montants de :

- Fonctionnement de la Commune pour la mise en œuvre du programme, pour un montant de **1,5 millions FCFA** ;
- Réalisation d'une AEV dans la localité d'**Ogoukpatè** y compris les prestations de contrôle pour un montant de **227,5 millions FCFA** ;
- Transformation, sur le site de la localité de **Egbé-Obèkè-Ouèrè**, de la station de pompage thermique en station de pompage mixte « solaire-thermique » pour un montant maximum de **16 millions FCFA y compris le contrôle** ;
- mis en œuvre du CEMOS suivant les instructions du programme (en particulier gestion des pièces de rechange) pour un montant maximum de **7.5 millions FCFA**.

Le Maire s'engage, auprès de la CAA à :

- Prendre en Conseil Communal une disposition qui préserve les fonds reçus ;

- Respecter les règles de la concurrence lors de la passation des marchés et capitaliser l'ensemble des pièces nécessaires à l'audit ;
- Préparer en amont des travaux la délégation de gestion au secteur privé de la nouvelle AEV réalisée ;
- Faire réaliser les travaux dans les délais du programme, c'est-à-dire une réception provisoire des travaux avant le 1er juillet 2017 ;
- N'accepter aucune faveur ou facilité de la part des soumissionnaires (bureaux d'études ou entreprises) ou attributaires d'un quelconque marché sur les fonds issus des Pays-Bas ;
- Accepter la présence de l'Assistance-Technique des Pays-Bas pendant les opérations de préparation des AO, ouverture des offres, analyse et attribution des contrats, signature, démarrage des travaux, réunion de chantiers et réception provisoire (liste non exhaustive) pendant la durée du programme.
- Accepter la présence de Services déconcentrés de l'Eau pour les mêmes activités d'accompagnement que l'AT.
- Rendre disponible aux auditeurs recrutés par l'Ambassade des Pays-Bas tout document de gestion concernant le programme du fonds de transition.
- ✓ Respecter et mettre diligemment en œuvre les plans de travail et budgets, ainsi que les plans de passation des marchés au titre de l'année ;
- ✓ Mettre en œuvre les recommandations formulées lors des missions de supervision et des revues à mi-parcours du **ROYAUME DES PAYS BAS** ;
- ✓ Mettre en œuvre les recommandations formulées lors des revues trimestrielles de portefeuille organisées par la CAA.
- ✓ Faire régulièrement le point d'exécution de la mise en œuvre du programme.

Article 5 : Suivi et évaluation du pacte de performance

La CAA est chargée du suivi et de l'évaluation du présent pacte de performance. Son actualisation se fera annuellement par les parties.

Article 6 : Mise en application

Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent Pacte de Performance.

Ont signé

Le Directeur Général de la CAA



Gilles GUERARD

Le Maire de la Commune



A. R. Nowide

ANNEXE

(Evaluation des indicateurs de performance)

Handwritten signature

AXE DE PERFORMANCE CAA

Que faut-il faire pour porter le taux de consommation des crédits inscrits au budget général de l'Etat, en ce qui concerne les projets suivis par la CAA, à un niveau acceptable, en collaboration avec les Clients, la Direction Générale du Budget et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ?

N° D'ordre	INDICATEURS	VALEURS CIBLES
1	Délai moyen de traitement de la demande de retrait de fonds (D₁) :	6 jours ouvrés
2	Délai moyen de traitement de la demande de retrait de fonds présentée au complet et sans défaut (D ₁₋₁).	6 jours ouvrés
3	Délai moyen de traitement de la demande de retrait de fonds présentant des insuffisances (D ₁₋₂).	-
4	Délai moyen de traitement de la demande d'approvisionnement du compte d'opérations des Clients (D₂) :	6 jours ouvrés
5	Délai moyen de traitement de la demande d'approvisionnement du compte d'opérations des Clients présentée au complet et sans défaut (D ₂₋₁).	6 jours ouvrés
6	Délai moyen de traitement de la demande d'approvisionnement du compte d'opérations des Clients présentant des insuffisances (D ₂₋₂).	-

Nota-Bene

D₁* = Nombre de jours ouvrés compris entre la date de dépôt de la demande à la CAA et celle de sa signature.

D₂* = Nombre de jours ouvrés compris entre la date de dépôt de la demande d'approvisionnement de compte à la CAA et celle de la notification au client de sa transmission pour paiement au RFD.



AXE DE PERFORMANCE CLIENT

Que faut-il faire pour porter le taux de consommation des crédits inscrits au budget général de l'Etat, en ce qui concerne les projets suivis par la CAA, à un niveau acceptable, en collaboration avec cette dernière, la Direction Générale du Budget et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ?

N° D'ordre	INDICATEURS	VALEURS CIBLES
1	Nombre de demandes de retrait de fonds adressées à la CAA (C1) :	$C_1 = C_{1-1} + C_{1-2}$
2	Nombre de demandes de retrait de fonds présentées au complet et sans défaut (C1-1)	-
3	Nombre de demandes de retrait de fonds adressées à la CAA présentant des insuffisances (C1-2)	0
4	Nombre de demandes d'approvisionnement des comptes d'opérations des Clients (C3) :	$C_3 = C_{3-1} + C_{3-2}$
5	Nombre de demandes d'approvisionnement de comptes présentées au complet et sans défaut (C3-1)	-
6	Nombre de demandes d'approvisionnement de comptes présentant des insuffisances (C3-2)	0

